Décision n° 2020-0534
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 19 mai 2020
abrogeant la décision n° 2008-0730 modifiée attribuant au Conseil général du Finistère l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département du Finistère et les décisions n° 2009-0114 modifiée et n° 2010-1255 autorisant les mises à disposition aux sociétés Quimper Communauté Télécom et Axione de ces fréquences

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « le CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 42-1 à L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 modifié du ministre délégué à l'industrie portant application de l'article L. 42-3 du CPCE relatif aux fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession ;

Vu la décision n° 2005-0646 de l'Arcep en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2019-0778 de l'Arcep en date du 25 juin 2019 modifiant la décision n° 2008-0730 en date du 24 juin 2008 attribuant au département du Finistère l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département du Finistère ;

Vu la demande conjointe du conseil départemental du Finistère et de la société Nomotech en date du 22 octobre 2019 relative à la cession partielle de l'autorisation d'utilisation de fréquences attribuée au conseil départemental du Finistère par la décision n° 2008-0730 modifiée ;

Vu la demande conjointe du conseil départemental du Finistère et de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale en date du 6 décembre 2019, complétée par un courrier électronique en date du 2 mars 2020, relative à la cession partielle de l'autorisation d'utilisation de fréquences attribuée au conseil départemental du Finistère par la décision n° 2008-0730 modifiée ;

Vu le courriel du conseil départemental du Finistère en date du 6 décembre 2019, confirmant que les sociétés Axione et Quimper Communauté Télécom ont bien été informées par courrier du 4 novembre 2019 des projets de cession partielle du conseil départemental ;

Vu le courrier électronique de l'Arcep adressé au conseil départemental du Finistère et à la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale en date du 12 avril 2020 et leurs réponses respectives en date des 12 et 11 mai 2020 ;

Vu le courrier électronique de l'Arcep adressé au conseil départemental du Finistère et à la société Nomotech en date du 12 avril 2020 et leurs réponses respectives en date des 12 et 11 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré le 19 mai 2020,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

Par la décision n° 2008-0730 susvisée, le conseil départemental du Finistère a été autorisé à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz pour un réseau point à multipoint du service fixe.

Par la décision n° 2009-0114 en date du 10 février 2009, l'Arcep a autorisé la mise à disposition à la société Quimper Communauté Télécom des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées au conseil départemental du Finistère par la décision n° 2008-0730 susvisée sur les communes de suivantes : Ergué-Gabéric, Gourlizon, Guenguat, Guiler-sur-Goyen, Landudec, Peumerit, Plogastel-Saint-Germain, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Plonéour-Lanvern, Plozévet, Pluguffan, Pouldreuzic, Quimper et Tréogat.

Par la décision n° 2010-1255 en date du 23 novembre 2010, l'Arcep a autorisé la mise à disposition à la société Axione des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées au conseil départemental du Finistère par la décision n° 2008-0730 susvisée sur le reste du département.

Par la décision n° 2019-0778 susvisée, afin de libérer de larges blocs de fréquences pour le déploiement du réseau 5G en 2020, l'Arcep a modifié les fréquences attribuées au conseil départemental du Finistère par la décision n° 2008-0730 susvisée, lui imposant ainsi un réaménagement de ces fréquences. En application de l'article L. 41-2 du CPCE, il est prévu que le préfinancement des dépenses nécessaires au réaménagement sera assuré par le fonds de réaménagement du spectre.

À la suite d'un avis de publicité début 2019 de cession globale de son réseau de boucle locale radio suivi d'une consultation en mars et en mai 2019, par une délibération en date du 7 octobre 2019, le conseil départemental du Finistère a approuvé la vente de son réseau à la société Nomotech et deux cessions partielles de l'autorisation d'utilisation de fréquences attribuée par la décision n° 2008-0730 susvisée:

- d'une part sur l'emprise de sept (7) communes (Ergué-Gabéric, Guenguat, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan et Quimper), vers Quimper Bretagne Occidentale, communauté de communes de l'agglomération de Quimper dont font parties ces 7 communes ;
- d'autre part sur le reste du département du Finistère, vers Nomotech, société privée spécialisée dans le déploiement et l'exploitation de réseau BLR et THD radio.

Ainsi, par un courrier en date du 6 décembre 2019, le conseil départemental du Finistère et la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ont demandé à l'Arcep l'autorisation de procéder à la cession partielle de l'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2008-0730 susvisée sur les communes de Ergué-Gabéric, Guenguat, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan et Quimper, à la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale.

De même, par un courrier en date du 22 octobre 2019, le conseil départemental du Finistère et la société Nomotech ont demandé à l'Arcep l'autorisation de procéder à la cession partielle de

l'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2008-0730 susvisée sur le reste du département, à la société Nomotech.

Par des courriers électroniques en date des 12 et 11 mai 2020 le conseil départemental du Finistère et la communauté de commune Quimper Bretagne Occidentale ont respectivement confirmé le maintien de leur projet de cession partielle à Quimper Bretagne Occidentale des droits et obligations attachés à la décision n° 2008-0730 susvisée sur les communes de Ergué-Gabéric, Guenguat, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan et Quimper.

Par des courriers électroniques en date des 12 et 11 mai 2020, le conseil départemental du Finistère et la société Nomotech ont respectivement confirmé le maintien de leur projet de cession partielle à la société Nomotech des droits et obligations attachés à la décision n° 2008-0730 susvisée sur le reste du département.

2 Sur l'approbation de la demande de cession de fréquences

2.1 Sur le cadre règlementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du CPCE :

> *« Le ministre chargé des communications électroniques arrête la liste des fréquences ou bandes de fréquences, ainsi que, le cas échéant, pour la bande de fréquences concernée, la liste des services de communications électroniques, pour lesquelles les autorisations d'utilisation de fréquences peuvent faire l'objet d'une cession.*
>
> *Tout projet de cession est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui le rend public. Lorsqu'un projet porte sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est utilisée pour l'exercice de missions de service public, la cession est soumise à approbation de l'autorité. »*

L'arrêté du 11 août 2006 modifié fixe la liste des fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession et les types de cessions qui sont autorisées. Cet arrêté prévoit que les autorisations d'utilisation de fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz peuvent faire l'objet de cessions intégrales.

Les modalités d'application de l'article L. 42-3 sont définies aux articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

Conformément aux articles L. 42-3 et R. 20-44-9-2 du CPCE, les projets de cession portant sur des fréquences assignées en application de l'article L. 42-2 sont soumis à approbation préalable de l'Arcep. Tel est le cas des fréquences attribuées au conseil départemental du Finistère par la décision n° 2008-0730 susvisée, que le département souhaite céder partiellement à la société Nomotech et à la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale.

L'article R. 20-44-9-5 du CPCE prévoit les motifs de refus pour lesquels l'Arcep peut s'opposer à tout projet de cession qui lui est notifié, à savoir :

- « *1° les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 du CPCE* [c'est-à-dire :
    - la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
    - la bonne utilisation des fréquences ;
    - l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;

- la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE.] ;

- 2° l'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 du CPCE ;

- 3° l'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;

- 4° Lorsque la cession est soumise à approbation de l'autorité, le non-respect, par le cédant ou le cessionnaire pressenti, individuellement ou conjointement, des engagements pris, le cas échéant, dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 ou de la continuité du service public ;

- 5° l'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre du cédant ou du cessionnaire au titre de l'article L. 36-11 du CPCE ».

2.2 Sur l'instruction de la demande de cession des fréquences

Le conseil départemental du Finistère, la société Nomotech et la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ont transmis, dans leurs courriers en date du 22 octobre et du 6 décembre 2019, l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 20-44-9-3 du CPCE, nécessaire pour l'instruction d'une demande de cession de fréquences.

Par ailleurs, un courriel du conseil départemental du Finistère en date du 6 décembre 2019 confirme que les sociétés Axione et Quimper Communauté Télécom ont bien été informées par courrier du 4 novembre 2019 du conseil départemental du Finistère des projets de cession partielle.

Après examen de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE ne justifie de refuser l'approbation des deux projets de cession partielle du conseil départemental du Finistère.

Par conséquent, conformément à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Arcep :

- abroge, par la présente décision, l'autorisation d'utilisation de fréquences n° 2008-0730 modifiée dont le conseil départemental du Finistère a demandé la cession par deux cessions partielles ;
- abroge, par la présente décision, la décision n° 2009-0114 modifiée autorisant la mise à disposition à la société Quimper Communauté Télécom des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées au conseil départemental du Finistère ;
- abroge, par la présente décision, la décision n° 2010-1255 autorisant la mise à disposition à la société Axione des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées au conseil départemental du Finistère ;
- octroie, par la décision n° 2020-0535, à la société Nomotech l'autorisation d'utilisation des fréquences initialement attribuées au conseil départemental du Finistère sur tout le département du Finistère à l'exception des communes de Bohars, Brest, Ergué-Gabéric, Gouesnou, Guenguat, Guilers, Guipavas, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Plougastel-Daoulas, Plouzané, Pluguffan, Quimper (sauf un site radio) et Le Relecq-Kerhuon ;
- octroie, par la décision n° 2020-0536, à la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale l'autorisation d'utilisation des fréquences initialement attribuées au conseil départemental du Finistère sur les communes de Ergué-Gabéric, Guenguat, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan et Quimper et sur un site radio situé sur la commune de Le Juch.

Décide

Article 1. La décision n° 2008-0730 en date du 24 juin 2008 est abrogée.

Article 2. La décision n° 2009-0114 en date du 10 février 2009 est abrogée.

Article 3. La décision n° 2010-1255 en date du 23 novembre 2010 est abrogée.

Article 4. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'Arcep et notifiée au conseil départemental du Finistère, à la société Axione et à la société Quimper Communauté Télécom.

Fait à Paris, le 19 mai 2020,

Le Président

Sébastien SORIANO